

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.180 du 26 mars 2015

A. 215.190/XI-20.535

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me A. DESWAEF, avocat,
 rue du Congrès 49
 1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 137.639 du 30 janvier 2015 (dans l'affaire 153.117/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 mars 2015 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre l'arrêté royal d'expulsion pris à son encontre le 19 avril 2014;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, conclue à New-York le 20 novembre 1989, « de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'il s'agit d'un principe général de droit », des articles 2 et 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et des articles 20 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'à titre liminaire, il détaille « en quoi sa situation relève du droit de l'Union européenne », en vue de préciser « les normes qui auraient [dû] être appliquées en l'espèce »; qu'en un deuxième grief du moyen, il rappelle que la Commission consultative des étrangers a émis un avis négatif sur son expulsion et expose en substance qu'il avait soutenu devant le Conseil du contentieux des étrangers « qu'il n'apparaissait pas de la motivation de la décision contestée qu'une mise en balance effective des intérêts en présence avait été valablement effectuée » et que « ce grief peut être répété à l'encontre de l'arrêt »; qu'en un troisième grief, il critique l'arrêt qui, en jugeant que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable, « a refusé d'évaluer l'arrêté royal contesté à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant »; qu'en un quatrième grief, il considère qu'« en admettant que la justification de l'ingérence était certes succincte », le juge administratif « aurait dû conclure que l'arrêté royal ne motivait pas à suffisance pourquoi il s'était départi de l'avis » de la Commission consultative des étrangers;

Considérant que dans son mémoire de synthèse, seul acte de procédure auquel le Conseil du contentieux des étrangers pouvait avoir égard en application de l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'a pas invoqué

la violation des articles 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de « l'intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'il s'agit d'un principe général de droit », des articles 2 et 5 de la directive 2008/115/CE précitée ni des articles 20 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980; que la seule circonstance que le requérant invoque la violation de certaines dispositions du droit européen ne rend pas le moyen d'ordre public; que, nouveaux, les arguments vantés à titre liminaire sont manifestement irrecevables;

Considérant, sur le deuxième grief, que le Conseil du contentieux des étrangers ne jouissait pas d'une plénitude de juridiction, qu'il ne pouvait exercer un contrôle que sur la légalité de l'arrêté royal qui lui était déféré; qu'en réponse au second moyen d'annulation invoqué, il « observe que l'acte attaqué énonce explicitement, en conclusion d'une série de constats relatifs à des comportements nuisibles de l'intéressé, les considérations que "son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public" » et décide ensuite que « ce faisant, la partie défenderesse expose, succinctement mais néanmoins clairement, les raisons de son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, à savoir que ce dernier a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public, et que ce comportement personnel engendre une menace très grave pour l'ordre public. De même, elle démontre à suffisance, en énonçant que cette menace "est telle que ses intérêts familiaux et personnels [...] ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public", qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts familiaux et personnels du requérant d'une part, et de la sauvegarde de l'ordre public d'autre part, pour faire finalement prévaloir la sauvegarde de l'ordre public. Il s'ensuit que les griefs élevés par le requérant à cet égard ne sont pas établis »; que, ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers a fait une application régulière de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; qu'il a vérifié, non seulement la proportionnalité de la décision d'expulsion au regard des intérêts en présence, mais aussi le contrôle auquel la partie adverse a procédé à cet égard; que, pour le surplus, le moyen est manifestement irrecevable s'il tend en réalité à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, procède lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à l'examen de la proportionnalité de l'acte administratif litigieux par rapport au droit du requérant à une vie privée et familiale et à l'intérêt de ses enfants, ce pour quoi il est sans juridiction aucune;

Considérant que le troisième grief qui critique un motif expressément présenté par le juge comme étant « surabondant », est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'à le supposer fondé, il ne pourrait entraîner la cassation de l'arrêt; que le quatrième grief n'a, quant à lui, pas été soumis comme tel au Conseil du contentieux des étrangers, dès lors que dans le mémoire de synthèse, le requérant n'a invoqué ni un défaut de motivation de l'arrêté royal attaqué au regard de l'avis de la Commission, ni la violation des dispositions légales relatives à la motivation formelle des actes administratifs; que, nouveau, ce grief est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mars deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX